

ARRETE N° 177 - 2026

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE VOIRIE
POUR L'EXTENSION DE LA TERRASSE
AU BENEFICE DE « LA TRATTORIA »
POUR LA PERIODE ESTIVALE ALLANT DU 15/07/26 AU 30/09/2026**

Monsieur Nicolas BOULAND,

Maire de la commune de Carnoux en Provence,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-6,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2122-1-3,

VU la délibération du Conseil Municipal n°1-II-2026 en date du 27 mars 2026 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la fixation, dans la limite de 6000 euros par droits unitaires, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU la décision n°10-2026 en date du 29 avril 2026 portant modification de certains tarifs de voirie et de stationnement-tarifs applicables aux autorisations de stationnement par des terrasses non fermées sur le domaine public de voirie,

VU l'arrêté n°113-2026 au bénéfice de la société « La Trattoria de Carnoux » portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de voirie, afin d'installer une terrasse sur une superficie de 26 m² au 89 boulevard du Maréchal Juin 13470 Carnoux-en-Provence,

VU la demande présentée par la gérante de la société « La Trattoria de Carnoux » en date du 28 juin 2026, de bénéficier d'une extension de sa terrasse pour la période estivale 2026.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est consenti à la société « La Trattoria de Carnoux », SIRET 104 735 469 00017, une extension de sa terrasse actuelle, sur le domaine public de voirie, **de 17,5 m² maximale**, en complément des 26 m² actuels consentis par l'arrêté n°113-2026.
Cette extension est autorisée du 15 juillet 2026 au 30 septembre 2026.

Article 2 : Le droit d'occupation reconnu par la présente autorisation est précaire et révocable.

Article 3 : Cette autorisation permet au bénéficiaire d'installer sur le domaine public des équipements mobiliers de type chaises, tables, parasols.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'extension devra se conformer aux obligations suivantes :

- La terrasse devra être totalement rangée le soir afin que le domaine public soit vierge de tout mobilier urbain ;
- L'extension est consentie, aux dates mentionnées à l'article 1^{er}, pour les midis et les soirs sauf les jeudis et samedi midi, jours de marché, où l'extension de la terrasse au-delà des 26m² ne sera pas possible ;
- L'extension se fera dans l'alignement de la cellule commerciale **jusqu'à 1,20 mètres maximal avant la piste cyclable**.

Le bénéficiaire devra s'assurer du nettoyage de l'espace mis à sa disposition.

Article 5 : Cette mise à disposition est consentie en contrepartie du règlement des droits de voirie tels que fixés par la décision n°10-2026 du 29 avril 2026.

Pour mémoire, l'article 2 de la décision précitée fixe, pour le calcul de la redevance due par les exploitants de locaux commerciaux de restauration pour l'occupation des terrasses non fermées, sur le domaine public de voirie, le critère unique suivant :

6€ par m² de surface de terrasse occupée par mois (sur 30 jours).

En conséquence, pour le mois de juillet, le calcul de l'extension de la terrasse non fermée se fera au prorata temporis, soit du 15/07/2026, date de l'acceptation de l'autorisation d'occupation temporaire, au 31/07/2026 selon le mode de calcul suivant :

$$6€ \times 17.50m^2 = 105 € / 2 = 52.50 €$$

Cette somme viendra en complément de la redevance due au titre des 26m² déjà consentis par l'arrêté n°113-2026.

Les mois d'août 2026 et septembre 2026, étant des mois « pleins », le calcul de l'extension de la terrasse non-fermée se fera selon le mode de calcul prévu dans la décision n°10-26 à savoir :

$$6€ \times 17.50m^2 = 105 € \text{ mensuel.}$$

Cette somme viendra en complément de la redevance due au titre des 26m² déjà consentis par l'arrêté n°113-2026.

Cette somme sera à régler à réception d'un avis du Trésor Public.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services de Carnoux-en-Provence, Monsieur le responsable de la police municipale de Carnoux-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 13/07/2026

Notifié le : 13/07/2026

Le titulaire de l'autorisation

Signature :

